NeoVac

Utilisation d’instruments de mesure pour les services d’approvisionnement en énergie

Sommaire

→ 1. Introduction
→ 2. De quels instruments de mesure s’agit-il ?
→ 3. Vos obligations en tant que prestataire de fourniture d’énergie ?
→ 4. Nos obligations en tant que responsable de la mise sur le marché ?
→ 5. Stabilité de mesure
→ 6. Modèle de décompte individuel des frais d’énergie et d’eau (DIFEE)
→ 7. Sources

1. Introduction

Les instruments de mesure qui servent à déterminer la consommation ou la fourniture d'énergie (électricité ou énergie thermique) et qui sont utilisés dans les ménages privés, le commerce ou l'industrie légère doivent respecter certaines prescriptions légales.

Cela concerne généralement les instruments de mesure suivants :

- → **Compteurs d'électricité**
- → **Transformateurs de mesure installés en amont des compteurs d'électricité**
- → **Compteurs de chaleur et de froid**

La mise sur le marché, les procédures de maintien de la stabilité de mesure et les obligations des utilisatrices et utilisateurs sont régies par la loi fédérale sur la métrologie (LMétr, RS 941.20), l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes, RS 941.210) et les dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police (DFJP).

En tant que prestataire de fourniture d'énergie et utilisatrice ou utilisateur, vous êtes responsable d'assurer la conformité d'un instrument de mesure aux prescriptions légales. Vous trouverez dans cette brochure les points essentiels à prendre en compte.

2. De quels instruments de mesure s'agit-il ?

Les instruments de mesure utilisés dans les ménages privés, le commerce ou l'industrie légère pour :

- → **la détermination de la consommation ou de la fourniture d'énergie (par exemple, électricité, énergie thermique, etc.)**
- → **la facturation des coûts selon le tarif applicable**

sont régis par les ordonnances du DFJP spécifiques aux instruments de mesure. Tous ces instruments de mesure doivent être mis sur le marché conformément aux prescriptions des ordonnances en vigueur et soumis régulièrement aux procédures de maintien de la stabilité de mesure. Cela permet d'assurer que les instruments de mesure fournissent des mesures correctes lors de leur utilisation et répondent aux exigences en matière de protection des consommateurs et aux principes du commerce équitable.

En Suisse, les compteurs d'eau chaude et d'eau froide ne relèvent pas de la loi sur la métrologie.

3. Vos obligations en tant que prestataire de fourniture d'énergie ?

Si vous utilisez des instruments de mesure **à des fins de refacturation des coûts selon le tarif applicable**, vous devez les déclarer à l'Institut fédéral de métrologie METAS : market.surveillance@metas.ch

Si vous êtes déjà enregistré/e en tant que prestataire de fourniture d'énergie auprès de METAS, l'obligation de déclaration de tout nouvel instrument de mesure que vous utilisez est suspendue.

METAS contacte régulièrement les prestataires de fourniture d'énergie déjà enregistrés/es (y compris les regroupements dans le cadre de la consommation propre, RCP) afin de leur demander des informations sur les instruments de mesure utilisés à des fins de facturation.

Aperçu de vos obligations

- → Obligation d'enregistrement en tant que prestataire de fourniture d'énergie auprès de METAS, si des instruments de mesure sont utilisés, pour la refacturation des coûts selon le tarif applicable
- → Obligation de diligence : les instruments de mesure utilisés doivent être conformes aux prescriptions légales
- → Respect des délais dans le cadre des procédures de maintien de la stabilité de mesure (par exemple, vérification ultérieure)
- → Les documents concernant l'instrument de mesure doivent être conservés (par exemple, déclaration de conformité)
- → Les instruments de mesure nouvellement mis en service doivent être déclarés auprès de METAS dans le cadre de la collecte de données susmentionnée
- → Tenue d'un registre de contrôle des instruments de mesure utilisés

En tant que prestataire de fourniture d'énergie, votre responsabilité peut être engagée si un instrument de mesure utilisé ne respecte pas les prescriptions.

Registre de contrôle

Les prestataires de fourniture d'énergie ainsi que les utilisatrices et utilisateurs sont dans l'obligation de tenir un registre de contrôle des instruments de mesure utilisés dans leur zone de fourniture. Ce registre doit indiquer comment les instruments de mesure ont été mis sur le marché, à quelle procédure de maintien de la stabilité de mesure ils sont soumis et quand le dernier contrôle de la stabilité de mesure a été réalisé.

Il doit également contenir l'adresse du lieu où se trouve l'instrument de mesure et d'autres indications pertinentes pour son identification (par exemple, le numéro de série du fabricant, le numéro du certificat d'examen de type correspondant, le type du compteur et le nom du fabricant).

METAS vérifie les registres de contrôle par échantillonnage dans le cadre de visites chez les utilisatrices et utilisateurs.
METAS ainsi que les personnes concernées par la mesure doivent pouvoir consulter le registre à tout moment.

4. Nos obligations en tant que responsable de la mise sur le marché ?

NeoVac s'occupe de la mise sur le marché des instruments de mesure et apporte aux prestataires de fourniture d'énergie des conseils techniques afin qu'elles/ils puissent utiliser l'instrument de mesure approprié au cas d'utilisation spécifique, tout en respectant les prescriptions légales correspondantes.

De plus, NeoVac met à disposition du personnel formé pour la mise en service des instruments de mesure, dans le respect des exigences des prescriptions suivantes concernant les instruments de mesure.

Aperçu des prescriptions légales pour les instruments de mesure

Mise sur le marché

La mise sur le marché et les erreurs maximales tolérées lors de la vérification sont régies par les ordonnances du DFJP spécifiques aux instruments de mesure. Vous trouverez des explications complémentaires de METAS au sujet des ordonnances du DFJP dans les directives suivantes :

Compteurs électriques et transformateurs de mesure

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe, RS 941.251)

Directives relatives à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et la puissance électriques (OIMepe)

Compteurs de chaleur et de froid

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (OIMTh, RS 941.231)

Directives relatives à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (OIMTh)

4.1 Marquage requis des instruments de mesure

Les instruments de mesure nouvellement mis sur le marché doivent présenter le marquage suivant :

CE M 24 1259

Les compteurs énergétiques de froid, qui sont utilisés pour facturer les coûts selon le tarif applicable, présentent en outre le marquage suivant :

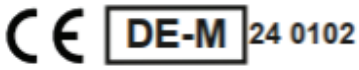

Pour les transformateurs de mesure, l'approbation nationale s'applique :

	Signification des marquages
CE	Marque de conformité
DE	Approbation européenne (Allemagne)
M	Marquage métrologique
24	Année de mise sur le marché
1259	Numéro d'identification de l'organisme compétent d'évaluation de la conformité
ET 211	Sigle d'approbation de type avec le numéro de type (ET : code de la catégorie de l'appareil, -211 : numéro d'ordre)

5. Stabilité de mesure

Les procédures et délais relatifs au maintien de la stabilité de mesure sont régis par les ordonnances du DFJP spécifiques aux instruments de mesure. Les procédures de maintien de la stabilité de mesure doivent être réalisées par l'Institut fédéral de métrologie METAS ou par un laboratoire de vérification habilité. L'utilisatrice ou utilisateur peut choisir librement le laboratoire de vérification qu'elle ou il souhaite mandater (www.metas.ch/verifier).

Instruments de mesure	Délais de vérification ultérieure
Compteurs mécaniques de chaleur et de froid	6 ans
Compteurs statiques de chaleur et de froid (concerne tels que Superstatic 479/789/440, par exemple)	8 ans
Compteurs électriques (électroniques) (concerne tous les produits NeoVac tels que DVH 4013, MxPro, etc.)	10 ans
Compteurs électriques (électromécaniques)	15 ans
Transformateurs de mesure	60 ans

Frais d’étalonnage

Les étalonnages engendrés par les procédures de maintien de la stabilité de mesure sont fixés dans l’ordonnance sur les frais d’étalonnage et de contrôle en métrologie (OEmV, RS 941.298.1).

Marques d’étalonnage

La marque d’étalonnage indique l’année et le mois durant lesquels la vérification devra être réalisée ainsi que la personne qui a effectué la dernière vérification.

Signification des marquages
La marque de vérification ci-contre est utilisée sur les instruments de mesure dont la vérification reste valide pendant plus de quatre ans.
Dans cet exemple, l’étalonnage est valide jusqu’au 31 décembre 2030. Elle a été effectuée par le laboratoire de vérification T01 habilité par METAS.

La marque de vérification ci-contre est utilisée pour les instruments de mesure dont la validité de la vérification expire dans moins de quatre ans.
La validité est indiquée à l’aide de trous à l’année et au mois d’expiration. Cette marque de vérification est utilisée sur les dispositifs de conversion de volume.

Les instruments de mesure et compteurs d’électricité nouvellement mis sur le marché et soumis à une procédure de contrôle statistique ne portent pas de marque de vérification.

Exception : les transformateurs de mesure pour compteurs d’électricité portent une marque de vérification (vérification initiale) dès leur mise sur le marché.

5.1 Compteurs d’électricité et transformateurs de mesure

Afin d’assurer le maintien de la stabilité de mesure des instruments de mesure utilisés, il est possible de choisir entre la vérification ultérieure périodique et la procédure de contrôle statistique. Le délai de vérification ultérieure est de dix ans pour les compteurs d’électricité électroniques et de 15 ans pour les compteurs d’électricité électromécaniques.

Pour les transformateurs de mesure branchés en amont, le délai de vérification est de 60 ans.

Procédure de contrôle statistique
La procédure de contrôle statistique est décrite à l’annexe 4 OIMepe. Les compteurs soumis à cette procédure sont démontés et vérifiés selon un système d’échantillonnage.

Des lots de maximum 5’000 compteurs du même type et de la même année de mise sur le marché sont créés. Un lot peut rassembler plusieurs utilisatrices et utilisateurs. En tant qu’utilisatrice ou utilisateur, vous avez le droit de savoir quels sont les autres utilisatrices et utilisateurs qui se trouvent dans le même lot que vous.
Toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs sont concernés de la même manière par le résultat du contrôle et les éventuelles mesures qui en résultent. Un échantillon du lot est vérifié tous les cinq ans par un laboratoire de vérification habilité par METAS. Si la vérification de l’échantillon est réussie, la validité de celle-ci est renouvelée de cinq ans pour tous les compteurs du lot. Si l’échantillon ne répond pas aux exigences de l’OIMepe, tous les compteurs du lot doivent être démontés.

Les compteurs doivent être inscrits à la procédure de contrôle statistique auprès d’un laboratoire de vérification avant la fin du mois de juin de la quatrième année suivant leur fabrication

Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)
L’OIMepe s’applique également aux compteurs d’électricité des regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP), pour autant que ceux-ci rentrent dans son champ d’application.

5.2 Compteurs de chaleur et de froid

Le délai de vérification des compteurs de chaleur et de froid est de 6 ans pour les compteurs dotés de pièces de mesure mécaniques mobiles. Pour tous les autres compteurs de chaleur et de froid, le délai de vérification est de 8 ans. Les laboratoires de vérification habilités se chargent d'effectuer les vérifications ultérieures.

Surveillance des données de mesure en service

L'utilisatrice ou l'utilisateur peut demander par écrit l'autorisation à METAS de faire surveiller les données de mesure enregistrées pendant le service. Avec un processus de surveillance correspondant, la validité de la vérification peut être prolongée à 12 ans. Les détails sont régis par l'annexe 2 OIMTh et les directives relatives à l'OIMTh.

6. Modèle de décompte individuel des frais d'énergie et d'eau (DIFEE)

Le modèle de décompte individuel des frais d'énergie et d'eau (DIFEE) peut être utilisé pour la facturation de l'énergie ou la distribution proportionnelle des coûts énergétiques au moyen d'un compteur de chaleur. Vous trouverez de plus amples détails à ce sujet dans la brochure « DIFEE - décompte frais énergie et d'eau », élaborée pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et d'autres partenaires. La brochure est disponible dans la boutique des publications fédérales (https://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/, numéro d'article 805.156.F).

7. Sources

Cette documentation a été réalisée sur le modèle de la publication METAS de septembre 2024 « Instruments de mesure pour services d'utilité publique : Ce qu'il faut savoir ».

NeoVac

Vous avez des questions ou un projet concret ? Nos spécialistes vous conseillent volontiers sur la solution la plus adaptée.

Écrivez-nous ou appelez-nous.

Téléphone +41 58 715 50 50
info@neovac.ch
www.neovac.ch

WP 2505 A184 F

Siège social
NeoVac ATA SA
Eichaustrasse 1
9463 Oberriet

neovac.ch

Centres de services
Oberriet
Dübendorf
Lucerne
Sissach
Worb
Bulle
Meyrin
Porza
Ruggell/FL
Götzis/AT

Making energy smarter